

Arrêt

n° 226 632 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Eugène Lunang
Avenue d' Auderghem 68/31
1040 Bruxelles

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 septembre 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant, prise à son égard le 13 septembre 2019 et notifiée le 20 septembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 23 septembre 2019, par Monsieur X, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge d'« enjoindre [à] la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2019 à 9h.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.1. Le 26 juin 2019, le requérant a introduit auprès de l'ambassade belge à Yaoundé une demande de visa étudiant.

1.2. Le 13 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études une dépêche d'équivalence sanctionnant le baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais. Ce dernier est reconnu équivalent au Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur n'admettant la poursuite d'études que dans l'enseignement supérieur de type court. À l'issue de sa 7e spéciale mathématique, et même en cas de réussite de celle-ci, l'intéressé ne pourra donc s'inscrire aux études supérieures dans l'une des universités (université de Mons, ULg, ULB) qu'il envisageait de fréquenter en Belgique (universités précisées par l'intéressé au sein du questionnaire et de son plan d'études produit). Il convient de noter que la poursuite d'une 7e année préparatoire à l'enseignement supérieur ne peut compenser une déficience de niveau et n'ouvre en aucun cas l'accès à un type d'enseignement supérieur sans avoir obtenu l'équivalence de diplôme ad-hoc. En effet, il convient de rappeler que la réussite de cette 7ème année spéciale mathématique, tout comme l'éventuelle réussite d'un examen d'admission à la formation envisagée dans une université polytechnique, ne dispense pas l'intéressé de devoir satisfaire également aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La présente demande de suspension d'extrême urgence ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, alors qu'une telle mesure est mentionnée dans l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 concernant les conditions pour se mouvoir en extrême urgence.

Le Conseil rappelle que, par ses arrêts n° 225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019, il a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, qui soulèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif dans cette hypothèse. Dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, il y lieu d'écarter provisoirement l'éventuelle exception d'irrecevabilité qui pourrait être liée à cette question. Le traitement de la demande est poursuivi eu égard aux exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Pour justifier de l'extrême urgence de sa demande en suspension, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence de la CEDH qui tempère l'exigence de l'exposé de l'extrême urgence, en observant que, « le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice » (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530).

La procédure d'extrême urgence vise également à permettre au requérant d'avoir accès à la justice via la mise en œuvre de son droit à un recours effectif devant un tribunal impartial.

Votre Conseil estime pour sa part, qu'étant donné l'arrêt n° 188.829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/2, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127 040).

En l'espèce, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020. Le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps.

*Qu'en cas de décision favorable suspendant l'acte attaqué, la partie requérante craint que la seule décision de suspension ne sortent pas l'effet utile escompté et relatif à la préservation du bénéfice de l'année scolaire dont la rentrée a eu lieu le **18.09.2019** et pour laquelle le requérant reste attendu jusqu'au **01 octobre 2019** (date ultime d'admission).*

Il convient de rappeler que le requérant a introduit sa demande de VISA le 26 juin 2019 après avoir obtenu une inscription à l'ATHENEE ROYAL DE MONS le 13 mai 2019 en 7^{ème} année option mathématique spéciale pour l'année académique 2019/2020.

La décision de refus de VISA a été prise le 13.09.2019, décision qui lui a été notifiée le 20.09.2019 après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé. Le requérant a saisi votre conseil le 23.09.2019 soit moins de 5 jours après la réception de la décision. (Weekend compris).

Dès lors, outre le fait d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence de Votre Conseil, le requérant a pris toutes les dispositions utiles afin que sa cause soit traitée le plus rapidement possible afin qu'il puisse retrouver ses camarades en salles de classe.

Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Il a dû faire face à de nombreuses

tracasseries pour obtenir une copie de sa décision mais aussi pour trouver un excellent conseil en Belgique qui voudrait bien s'occuper de son recours.

Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 5 jours.

Il doit également être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cc.e.bel.frlactualpremier-president-tire-sonnette-dalarme>) ce qui ne permettra pas à Monsieur NGANWUI NYANTE Pierre Le Doux de débiter les cours en temps utile soit le 16 septembre 2019 ou au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

En l'espèce, le requérant justifie parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude dans la suite des enseignements de votre conseil. (Arrêt CCE.210.397 du 01.10.2018 ; CCE.235 907 du 22.08.2019).

En conséquence, la première condition de l'extrême urgence est clairement établie, elle est manifeste et à première vue incontestable. »

3.2.2. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, conteste le caractère d'extrême urgence. Elle reproche en substance au requérant d'avoir attendu 19 jours entre l'audition du 7 juin 2019 de l'ASBL Campus et l'introduction de sa demande de visa le 26 juin 2019.

3.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit son recours le 23 septembre 2019. Il relève qu'à ce stade de la procédure, la date de la notification n'est pas clairement établie. En effet, l'acte de notification non signé mentionne la date du 16 septembre 2019 et la partie requérante prétend que la décision lui a été notifiée le 20 septembre 2019. La partie défenderesse déclare quant à elle n'avoir aucune information par rapport à la date exacte de notification. Dès lors, dans l'état actuel, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

Le Conseil examine encore l'impact de la date d'introduction de la demande de visa sur l'imminence du péril. A cet égard, les éléments du dossier administratif révèlent que le requérant a entamé des démarches en vue de son inscription avant le 13 mai 2019, date du premier courrier de l'athénée royal de Mons, et que certains documents composant son dossier visa ont été obtenus après le 7 juin 2019, date de son audition par l'ASBL Campus. Il s'ensuit qu'il ne peut pas être fait grief à la partie requérante d'avoir introduit sa demande de visa le 26 juin 2018.

3.2.4 Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments développés dans le recours justifient de l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1 Exposé du moyen sérieux

Dans un moyen unique, la partie requérante invoque un moyen unique pris

*« -de la violation des articles 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
-des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ;
-de l'erreur manifeste d'appréciation ; »*

Dans une première branche, la partie requérante fait en substance valoir ce qui suit :

« [...]

La décision de la partie adverse est erronée et dénuée de tout fondement. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas au requérant de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi et en quoi la partie adverse estimerait que l'équivalence du baccalauréat du requérant qui a d'ailleurs été accepté par les autorités universitaires ne lui permettra pas au terme de la réussite de sa 7^{ème} d'accéder aux études universitaires à l'université de Mons, ULG ou ULB alors même qu'il a la possibilité de passer plus tard un examen d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES) comme l'indique la décision d'équivalence délivrée par le Ministère de la communauté française.

Le requérant ne comprend pas en quoi l'équivalence lui donnant ultérieurement accès aux études dans l'enseignement supérieures de type long lui est exigée pour son année préparatoire en 7^{ème} mathématique pourtant accessible aux titulaires d'une équivalence de type court.

La partie adverse cite erronément l'article 107 du décret du 7 novembre 201 [lire 2013] définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études sans toutefois préciser la disposition ou mieux l'alinéa qui a été violé de sorte que le requérant ne comprends pas le motif exacte de son refus de VISA.

En effet, l'article 107 précité prévoit que :

« Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale

militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret ».

Il convient de constater que la partie adverse a violé l'article 107 alinéa 5 précité dans la mesure où celui-ci donne les conditions alternatives à l'accès aux études universitaires de type long pour un étudiant titulaire d'une équivalence de type court.

A l'analyse de l'article 107 précité, il apparaît que :

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient(...)

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret ».

Autrement dit, dans l'hypothèse même où l'équivalence provisoire dont il est fait question ne donnerait pas accès aux études de type long, l'art 107 alinéas 5 du décret paysage précité donne la possibilité au requérant de passer un examen d'admission organisé par les établissements supérieurs ou par le jury central de la communauté française.

C'est d'ailleurs, ce que prévoient l'Université de Mons et l'Université Libre de Bruxelles lorsqu'elles prévoient expressément que si vous n'avez pas accès aux études universitaires donc à l'ULB, vous avez le choix entre l'examen d'admission aux études de 1^{er} cycle soit réussir un examen organisé par le jury de la communauté française en vue d'obtenir le diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES). (<https://www.ulb.be/fr/conditions-d-acces/examen-d-admission>; <https://web.umons.ac.be/fr/enseignement/sinscrire/conditions-dacces/>)

De plus, à la lecture de la décision d'équivalence délivrée par les service des équivalences de diplôme du Ministère de la communauté française de Belgique, il appert que le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais du requérant est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court.

Il est également souligné dans cette équivalence à sa page 2 que :

« Si l'équivalence qui vous a été accordée ne vous permet pas d'entamer les études supérieures souhaitées, vous pouvez présenter l'examen d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES) organisé par la communauté française. La réussite de cet examen vous permettra de lever toutes les restrictions reprises par la décision d'équivalence et d'accéder alors à tous les types d'études supérieures ». (pièce 9B)(voir aussi

<http://www.enseignement.be/jurys>).

Le requérant s'interroge en outre sur l'étendue de des pouvoirs de contrôle de la partie adverse qui semble empiéter sur les prérogatives exclusives qu'ont les établissements scolaires et les autorités académiques de vérifier si les étudiants demandeurs d'une inscription remplissent bien les conditions d'accès aux études envisagées notamment en ce qui concerne l'équivalence de leur diplôme de l'enseignement secondaire.

Le requérant estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la validité de son équivalence. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée.

Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

Dans sa lettre de motivation du 26.06.2019 déposée lors de sa demande de VISA, l'intéressé a clairement expliqué les raisons de son choix pour l'année préparatoire tout en justifiant son choix pour la Belgique comme pays d'accueil.

Il a également précisé qu'il restait à la disposition de la partie adverse pour toute information complémentaire qui aurait pu permettre de clarifier l'étendue de cette décision d'équivalence dite provisoire qui en cas de remise du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais série « D » et une attestation d'inscription dans l'enseignement supérieur au Cameroun, aurait permis de délivrer une équivalence définitive avec accès aux études supérieures de types long donnant accès aux études universitaires.

C'est à tort que la partie adverse estime que l'équivalence provisoire du diplôme du requérant n'est pas suffisante pour lui donner accès aux études supérieures et universitaires en Belgique.

Au demeurant, la partie adverse n'explique pas en quoi l'équivalence « provisoire » du requérant ne lui donnera pas ultérieurement après réussite de sa 7^{ème} année aux études universitaires de types long même au moyen de l'examen d'admission organisé par les universités belges ou du jury central supervisé par la communauté française.

La partie adverse ne saurait valablement avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par le requérant.

En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire du requérant en estimant que même s'il réussissait sa 7^{ème} année il ne pourrait être admis dans les études universitaires alors même que ce dernier formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir et dont l'équivalence définitive de son baccalauréat lui donne accès aux études universitaires supérieures à l'Université de Mons, ULB et ULB. »

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« 2) L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjourner dans le Royaume doit être accordée à l'étranger qui désire y faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur si celui-ci produit une série de documents précis, pour autant qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Concrètement, dans son arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat décida « qu'il résulte sans ambiguïté tant du texte même de cette disposition que des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire octroyée en application des articles 58 et suivants de la loi est accordée de plein droit, l'autorité chargée de statuer sur une

demande introduite sur cette base ne disposant que d'une compétence liée dès lors que les conditions posées par les articles 58 et 59 sont réunies ».

Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE.224.565). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Au demeurant, l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application.

Qu'il ressort donc de cette disposition que l'autorité administrative doit accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors pas être considéré comme « une condition supplémentaire » que la partie défenderesse ajouterait à l'article 9 lu concomitamment avec l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Votre Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre.

En l'espèce, le requérant a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études supérieures en année préparatoire en 7^{ème} à l'Athénée Royale de Mons, pré requis pour l'accès aux études d'ingénieur civil-mécanicien. Pour ce faire, il a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA.

Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, le requérant qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande :

- Une copie du passeport valide ;
- Une inscription à l'Athénée Royal de Mons en classe préparatoire en mathématiques ;
- Une prise en charge « annexe 32 » dûment complétée et signée par son garant Madame [N. B.];
- L'extrait de casier judiciaire du requérant;
- La Copie de son diplôme de baccalauréat (CESS).
- Copie de l'équivalence provisoire du baccalauréat délivrée par la communauté Française de Belgique.

Dès lors, Monsieur [P. N.] a produit tous les documents nécessaires exigés par les articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 précitée. Il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études et ceci dans le respect du prescrit de la jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de justice de l'Union Européenne précitée.

Malheureusement, le visa lui a été refusé pour des raisons incompréhensibles s'analysant en l'insuffisance de l'équivalence du diplôme de baccalauréat du requérant qui ne lui donnerait pas accès aux études de type long.

Le requérant estime qu'il s'agit manifestement d'une violation de l'article 58 et de la directive 2004/114/CE de la CJUE dans la mesure où la partie adverse a ajouté une condition supplémentaire à celles prévues par le législateur.

L'objet de la demande de VISA reste présente tout comme le projet de l'intéressé qui semble d'autant plus réaliste et sérieux que, conscient de ses lacunes, il expose, dans sa lettre de motivation, qu'il a délibérément opté pour une « formation en mathématiques » à l'Athénée Royal afin d'avoir des bases solides en mathématiques en vue de se présenter à l'examen d'entrée à la faculté polytechnique dans la filière ingénieur civil option mécanique, dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer.

Le projet du requérant est assurément réel et sérieux dans la mesure où il dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Surabondamment, la déclaration de la partie adverse selon laquelle, l'équivalence du diplôme de baccalauréat Camerounais du requérant ne lui donnerait pas accès aux études de type long ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de l'intéressé. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant de la motivation.

Par une décision mieux motivée, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'existence d'une menace pour l'ordre public.

Dans le même sens, en application des enseignements de la directive 2004/114/CE, la CJUE (arrêt Ben Alaya, 10 septembre 2014, affaire C 491/13) il est constant que l'administration ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer une autorisation de séjour à un étudiant étranger qui remplit toutes les conditions d'admission.

Le 10 septembre 2014, la CJUE a rendu un arrêt (affaire BEN ALAYA contre Bundesrepublik Deutschland) sur question préjudicielle qui interprète un point précis de cet instrument européen.

« La haute juridiction rappelle que les conditions générales et particulières sont énumérées de manière exhaustive par cet instrument et que l'objectif de celui-ci est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne dans le but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle.

Permettre aux États membres de fixer des conditions d'admission supplémentaires irait à l'encontre de cet objectif ».

Un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public.

Par contre, un refus ne peut se fonder, comme en l'espèce, sur un doute quant à la validité de l'équivalence ou sur la possibilité de l'étudiant à suivre les études pour lesquels il est inscrit ou qu'il envisage ultérieurement de faire. In casu, l'intéressé remplissant toutes les conditions prévues par la directive 2004/114/CE, la Cour conclut qu'un titre de séjour devrait lui être accordé.

A la lecture des conclusions de l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, présentées le 12/06/2014, à son point 49, il appert que la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive...

Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu,

qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit. (Voyez en effet le § 34 de l'arrêt).

Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent suivre en Europe des études supérieures bénéficient d'un véritable droit de séjour. Telle est la volonté de l'Union européenne, compte tenu des défis que celle-ci doit relever en termes de compétitivité, de pénurie de main d'œuvre hautement qualifiée, de partenariats sociaux culturels et économiques avec les pays tiers. (ADDE - Newsletter n°102 - octobre 2014, page 3).

Qu'in fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En l'espèce, en relevant simplement « L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour étude une dépêche d'équivalence sanctionnant le baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais. Ce dernier est reconnu équivalent au certificat de l'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite d'études que dans l'enseignement supérieur de type court. A l'issue de sa 7^{ème} spéciale mathématique, et même en cas de réussite de celle-ci, l'intéressé ne pourra donc s'inscrire aux études supérieures dans les universités (université de Mons, Ulg, ULB) qu'il envisageait de fréquenter en Belgique (université précisées par l'intéressé au sein du questionnaire et de son plan d'études produit)... »

Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée », la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime que ces éléments mettent en doute l'existence même de l'objet de la demande qui est en l'espèce la poursuite de études envisagées par le requérant. (Arrêt CCE n° 211 064 du 16 octobre 2018).

La partie adverse ne convainc pas en estimant que le l'objet de la demande ne serait plus rencontré tout simplement parce que l'équivalence provisoire ne lui donnerai pas accès aux études universitaires envisagée après la réussite de ses études en classe préparatoire alors que ce dernier bénéficie de plusieurs possibilités pour avoir une équivalence de type long lui donnant accès aux études universitaires.

En l'espèce, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique n'est plus rencontré. La partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de l'objet de cette demande de VISA.

La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef du requérant une absence d'objet de la demande à savoir l'absence de volonté de suivre les études envisagées.

L'intéressé, déconcerté, ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour provisoire lui a été refusée. Ce qui lui cause un préjudice grave pouvant déboucher à la perte d'une année scolaire à l'Athénée Royal de Mons doublée par la perte d'une chance de poursuivre ses études dans un cycle d'ingénieur polytechnicien et de réussir cette année scolaire débutante ; ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable.

Eu égard à tous ces éléments, refuser de lui octroyer un séjour sous le prétexte que l'équivalence de son diplôme de baccalauréat ne lui donnerait pas la possibilité de suivre les cours dans l'enseignement supérieur après sa 7^{ème} année et que par conséquent, l'objet de sa demande n'est plus rencontré serait une mesure illégale, injustifiée et disproportionnée.

En conséquence, le requérant démontre ainsi à suffisance que le contrôle opéré en la matière par la partie adverse a dépassé le contrôle jurisprudentiel susmentionné. »

3.3.2. Appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que

« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne relève que

« [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. La directive 2016/801 précitée quoique non transposée, n'a pas un autre objectif dans son article 20.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener

l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'appuie sur le constat que le requérant n'est pas titulaire d'un diplôme lui permettant d'accéder à l'enseignement supérieur pour conclure que l'objet de sa demande n'est pas rencontré. Elle souligne à cet égard que la réussite de cette 7ème année spéciale de mathématique ne dispense pas l'intéressé de devoir satisfaire également aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013.

La partie défenderesse ne conteste en revanche pas que le requérant remplit les conditions pour les études visées par la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois litigieuse, à savoir une 7ème année spéciale mathématique à l'athénée royal de Mons. Les motifs de l'acte attaqué concernent par conséquent exclusivement la réalité du projet d'études du requérant, contrôle à exercer dans les limites rappelées plus haut et qui doit essentiellement permettre à l'administration de déceler les éventuels détournements de procédure.

En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué. Il constate, d'une part, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a la possibilité de passer des examens complémentaires pour accéder à l'enseignement supérieur visé dans la description du projet d'étude qu'il a joint à sa demande de visa. Cette possibilité est confirmée par la décision d'équivalence provisoire délivrée au requérant le 5 avril 2019, décision qui figure au dossier administratif et qui précise expressément que le requérant a la possibilité de présenter l'examen d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES). Le Conseil constate, d'autre part, que le requérant avait en outre expressément informé la partie défenderesse de son projet de présenter, à l'issue de son année spéciale en mathématique, un examen aux fins d'accéder à un enseignement supérieur de type long dans le questionnaire qu'il a complété le 7 juin 2019 (p.8). En l'état, les arguments développés lors de l'audience au sujet des conditions particulières de l'examen d'entrée à la faculté polytechnique de Mons ne permettent pas de mettre en cause la réalité du projet d'étude du requérant. Ils ne sont pas étayés et ne sont pas exposés dans l'acte attaqué.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que « *l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée* ».

3.3.3 La partie requérante expose donc un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1 Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir pour l'essentiel la perte d'une année académique et le retard de son arrivée sur le marché de l'emploi.

3.4.2 Dans sa note d'observation et sa plaidoirie à l'audience, la partie défenderesse soutient que le préjudice exposé trouve son origine dans la propre négligence du requérant, à savoir avoir attendu avant d'introduire sa demande de visa. Elle se réfère aux développements repris dans le cadre de l'appréciation de la condition relative à l'extrême urgence. Elle souligne encore que le requérant ne pourra perdre une année d'étude dès lors qu'il a entrepris des études de physique au Cameroun.

En l'espèce, en ce qui concerne l'éventuel manquement au devoir de diligence reproché au requérant, le Conseil se réfère aux développements repris au point 3.2. de cet arrêt. Pour le surplus, il considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, est plausible et consistant. Il n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie défenderesse relative aux études de physique entreprises par le requérant au Cameroun dès lors que ces études correspondent à une orientation et des projets professionnels différents. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dès réception de l'arrêt à intervenir et au plus tard le lendemain de la notification de celui-ci.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 1^{er} octobre 2019. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa du 13 septembre 2019 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les 48 heures de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. de HEMRICOURT de GRUNNE